

Avant-projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPPCI)

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Buts

La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a) d'identifier, de protéger et de conserver le patrimoine culturel immobilier ;
- b) de promouvoir toute mesure éducative et de formation relative à la protection du patrimoine culturel immobilier ;
- c) de permettre et faciliter la recherche scientifique du patrimoine culturel immobilier et d'en promouvoir la diffusion et la valorisation des résultats.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique au patrimoine culturel immobilier sis dans le Canton de Vaud.

Art. 3 Définition

¹ Mérite d'être protégé au sens de la présente loi, le patrimoine culturel immobilier défini à l'alinéa 2 qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique.

² Le patrimoine culturel immobilier comprend :

- a) tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment ;
- b) les sites construits ;
- c) les parcs et jardins historiques ;
- d) les sites archéologiques ;
- e) les choses mobilières indissociables des objets bâtis et celles provenant des sites archéologiques.

Art. 4 Principes

¹ Les objets définis à l'article 3 sont protégés conformément à la présente loi. Aucune atteinte ne peut être portée au patrimoine culturel immobilier qui en altère le caractère ou la substance.

² Dans leurs décisions, les autorités accordent un poids prépondérant à la protection du patrimoine.

³ Les autorités, collectivités ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine culturel immobilier.

Chapitre 2 Autorités

Art. 5 Collaboration

Pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, l'Etat collabore avec les communes, les autres cantons et la Confédération, les propriétaires de biens immobiliers, les institutions et organisations œuvrant pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier et mobilier.

SECTION I - CONSEIL D'ETAT

Art. 6 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Indépendamment des autres compétences qui lui sont attribuées par la présente loi ou son règlement d'application, le Conseil d'Etat :

- a) tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi et de son règlement d'application ;
- b) prend toutes les mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection du patrimoine culturel immobilier ;
- c) arrête le règlement d'application de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection du patrimoine culturel immobilier.

SECTION II – DEPARTEMENT

Art. 7 Autorité cantonale compétente

¹ L'exécution de la présente loi relève du département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après : le département).

² Le département propose, coordonne et met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection du patrimoine culturel immobilier.

SECTION III – COMMUNES

Art. 8 Compétences communales

Les communes participent à la protection du patrimoine culturel immobilier et prennent les mesures suivantes à cet effet :

- a) elles réglementent la protection du patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale ;
- b) dans leur planification, elles intègrent les inventaires fédéraux prévus à l'article 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), les inventaires d'importance régionale, le recensement architectural, les objets inscrits à l'inventaire ou classés ainsi que les sites et les régions archéologiques. Pour ce faire, elles se basent sur le préavis du département ;
- c) dans le cadre de l'octroi des permis de construire, elles appliquent les objectifs de sauvegarde énoncés par les inventaires fédéraux prévus à l'article 5 LPN et favorisent la préservation des objets du patrimoine culturel immobilier en se basant sur les instruments mentionnés à la lettre b ;
- d) elles transmettent pour préavis au département toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale et si elles l'estiment nécessaire, les demandes

- d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés. Le règlement fixe les modalités ;
- e) elles informent le département dès qu'elles constatent un danger menaçant directement ou indirectement le patrimoine culturel immobilier ;
 - f) elles requièrent le préavis du département pour tous les travaux non assujettis à autorisation de construire touchant un site archéologique répertorié.

Chapitre 3 Dispositions spéciales

Art. 9 Mesures conservatoires

¹ Le département peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine culturel immobilier menacé, indépendamment de l'éventuelle mesure de protection dont il fait l'objet.

² Il peut notamment ordonner :

- a) l'arrêt immédiat de travaux ;
- b) le rétablissement de l'état antérieur ;
- c) l'exécution de travaux de consolidation ou d'entretien ;
- d) la mise en place d'ouvrages de protection ;
- e) l'organisation de fouilles préventives d'urgence.

³ En cas d'inexécution des mesures ordonnées, le département peut faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire défaillant.

⁴ En cas de danger imminent, le département peut intervenir sans sommation préalable.

Art. 10 Validité des mesures conservatoires

¹ Les mesures conservatoires portant sur le patrimoine culturel immobilier non classé au sens de la présente loi sont caduques après six mois à compter de leur notification, à moins qu'une enquête publique en vue du classement de l'objet n'ait été ouverte. En cas de nécessité, le département peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 11 Hypothèque légale

¹ Les frais engagés par l'Etat en application de l'article 9 sont garantis par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur réquisition du département avec indication du nom du débiteur, des immeubles grevés et de la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de la décision prévoyant l'hypothèque légale conforme à l'originale, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Chapitre 4 Identification et mesures de protection

Art. 12 Identification et mesures de protection du patrimoine culturel immobilier

¹ L'identification du patrimoine culturel immobilier est assurée au moyen du recensement architectural.

² La protection du patrimoine culturel immobilier est assurée par l'inscription à l'inventaire et par le classement.

³ Les sites archéologiques sont répertoriés spécifiquement sur la carte y relative.

⁴ Le recensement, l'inventaire et la carte des sites archéologiques sont continuellement mis à jour.

Art. 13 Investigations

¹ Le département peut en tout temps procéder aux investigations nécessaires pour déterminer la note à attribuer aux objets relevant de la présente loi, ou pour inscrire un objet à l'inventaire, le classer ou le localiser.

² Moyennant annonce préalable, il peut notamment visiter l'objet et le site concernés, exécuter des relevés photographiques, lever des plans, faire des recherches dans les archives, consulter des pièces relatives à l'objet ou procéder à des recherches archéologiques. Il assure la conservation de la documentation produite grâce aux recherches effectuées.

³ Le propriétaire est tenu d'offrir son concours en produisant les documents dont il dispose et en donnant l'accès au bien concerné.

SECTION I – RECENSEMENT

Art. 14 Recensement architectural

¹ Le recensement architectural permet d'identifier, de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier défini à l'article 3, alinéa 2, lettre a), b), c) et e).

² Le département établit le recensement en collaboration avec les communes en prenant notamment en compte les inventaires fédéraux.

³ Le recensement architectural est complété et mis à jour régulièrement.

⁴ Une note est attribuée à chaque objet recensé. La signification de chaque note est donnée par le règlement d'application de la présente loi.

⁵ Le recensement est public.

SECTION II – INSCRIPTION A L'INVENTAIRE

Art. 15 Inscription à l'inventaire

¹ Sont inscrits à l'inventaire les objets définis à l'article 3 méritant d'être protégés qui nécessitent une surveillance du département.

² L'inventaire est public.

Art. 16 Procédure

¹ A partir du moment où l'inscription d'un objet à l'inventaire est envisagée, le département informe préalablement, par acte écrit recommandé :

- a) les titulaires de droits réels sur l'objet en question ;
- b) la commune concernée.

² Les personnes consultées disposent d'un délai de vingt jours pour déposer leurs observations.

³ Dès l'ouverture de la procédure au sens de l'alinéa 1, le titulaire de droits réels sur l'objet concerné ne peut procéder à des travaux sans autorisation préalable du département.

Art. 17 Décision d'inscrire un objet à l'inventaire

¹ La décision d'inscrire un objet à l'inventaire est prise par le département.

² Elle est notifiée à toutes les personnes concernées et à la commune par acte écrit recommandé.

Art. 18 Mention au registre foncier

L'inscription à l'inventaire est mentionnée au registre foncier, conformément à l'article 962 du Code civil suisse.

Art. 19 Contenu de l'inscription à l'inventaire

L'inscription à l'inventaire comprend :

- a) la désignation et la description de l'objet inscrit ;
- b) l'intérêt qu'il présente;
- c) le cas échéant, de la documentation et des photographies récentes.

Art. 20 Etendue de l'inscription à l'inventaire

Sauf décision contraire, l'inscription à l'inventaire s'étend à l'ensemble de l'objet, y compris la parcelle sur laquelle il se situe. Au besoin, un plan accompagnant l'inscription à l'inventaire délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Art. 21 Effets de l'inscription à l'inventaire

¹ Le titulaire d'un droit réel sur un objet inscrit à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au département tous travaux envisagés sur cet objet.

² Il prend contact avec le département avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis (demande préalable).

³ Aucune intervention sur l'objet inscrit ne peut avoir lieu avant que le département n'ait délivré l'autorisation y relative.

⁴ L'autorisation peut être subordonnée à des charges et des conditions.

⁵ Les objets inscrits à l'inventaire ne peuvent en principe pas être démolis.

Art. 22 Autorisation du département => VARIANTE 1

¹ En cas d'intervention sur l'objet inscrit, le département :

- délivre l'autorisation avec ou sans charge et condition ;
- refuse l'autorisation.

² En cas de refus, le département ouvre une enquête publique en vue du classement.

³ Aucune atteinte ne peut être portée à l'objet inscrit à l'inventaire durant l'enquête publique.

Art. 22 Effets du refus d'autorisation => VARIANTE 2 (suppression)

Art. 23 Entretien de l'objet inscrit à l'inventaire

L'entretien d'un objet inscrit à l'inventaire incombe au propriétaire, cas échéant au titulaire d'un droit réel. Si besoin, le département fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

Art. 24 Modification ou abrogation de l'inscription à l'inventaire

¹ Toute modification ou abrogation d'une inscription à l'inventaire est soumise aux articles 16 et 17.

² La modification peut intervenir lorsque la surveillance de l'objet n'est plus assurée de manière adéquate par l'inscription à l'inventaire en vigueur.

³ L'abrogation ne peut intervenir que pour des motifs d'intérêt public prépondérants ou si l'objet ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi.

SECTION III – CLASSEMENT

Art. 25 Classement

Sont classés les objets définis à l'article 3 nécessitant une mesure de protection particulière.

Art. 26 Procédure

¹ A partir du moment où le classement d'un objet est envisagé, le département informe préalablement, par acte écrit recommandé :

- a) les titulaires de droits réels sur l'objet en question ;
- b) la commune concernée.

² Les personnes consultées disposent d'un délai de vingt jours pour déposer leurs observations.

Art. 27 Enquête publique

¹ Le projet de décision de classement fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours.

² Durant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation auprès du département et du greffe municipal de la commune concernée.

³ Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public, par insertion dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » et dans un journal, si possible régional.

⁴ Les oppositions et les observations sur le projet de décision sont déposées par écrit au greffe municipal concerné durant le délai d'enquête.

Art. 28 Conciliation

Le département entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. Il peut les entendre d'office.

Art. 29 Approbation et notification

¹ Le département statue sur le classement, cas échéant sur les oppositions, par décisions motivées.

² Les décisions sont notifiées aux parties à la procédure sous pli recommandé. La décision de classement fait l'objet d'une publication dans la « Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud ».

Art. 30 Mention au registre foncier

La décision de classement oblige le titulaire de droits réels et est mentionnée au registre foncier, conformément à l'article 962 du Code civil suisse, sur réquisition du département.

Art. 31 Contenu de la décision de classement

La décision de classement définit notamment :

- a) l'objet classé et l'intérêt qu'il présente ;
- b) les mesures de protection déjà prises ;
- c) les mesures de protection prévues pour sa conservation, son entretien et sa restauration.

Art. 32 Etendue du classement

Sauf décision contraire, la mesure de classement s'étend à l'ensemble de l'objet, y compris la parcelle sur laquelle il se situe. Au besoin, un plan de classement délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Art. 33 Effet du classement

¹ Les objets classés doivent en principe être conservés dans leur intégrité.

² Le titulaire d'un droit réel sur un objet classé a l'obligation d'annoncer au département tous travaux qu'il envisage d'y apporter.

³ Le titulaire d'un droit réel sur un objet classé prend contact avec le département avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis (demande préalable).

⁴ Aucune intervention ne peut être effectuée sur un objet classé sans autorisation préalable du département.

⁵ L'autorisation peut être subordonnée à des charges et des conditions.

⁶ Seuls les mandataires qualifiés au sens de l'article 124 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) sont habilités à établir un projet sur un objet classé, qu'il

s'agisse de travaux d'entretien ou de travaux nécessitant un permis de construire. Le département peut exiger que la direction des travaux soit assurée par un mandataire qualifié au sens de de l'article 124 LATC.

Art. 34 Entretien de l'objet classé

L'entretien d'un objet classé incombe au propriétaire, cas échéant au titulaire d'un droit réel. Si besoin, le département fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

Art. 35 Atteinte à l'objet classé

¹ Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur. Le département lui fixe un délai convenable à cet effet.

² Les articles 9 et 11 sont applicables.

Art. 36 Modification ou abrogation du classement

¹ Toute modification ou abrogation d'une décision de classement est soumise aux articles 26 à 30.

² La modification peut intervenir lorsque les nécessités de sauvegarde de l'objet ne sont plus assurées par la décision de classement en vigueur.

³ L'abrogation ne peut intervenir que pour des motifs d'intérêt public prépondérant ou si l'objet ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi.

Art. 37 Acquisition par l'Etat

¹ L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation à l'acquisition d'un objet classé.

² La loi cantonale du 25 novembre 1974 sur l'expropriation est applicable.

Art. 38 Droit de préemption

¹ La commune concernée a un droit de préemption légal sur les objets classés. Les articles 681 à 682 du Code civil sont applicables.

² L'Etat dispose d'un même droit si la commune ne l'exerce pas.

SECTION IV – SITES ARCHEOLOGIQUES

Art. 39 Sites archéologiques

¹ Le département centralise les données et les références documentaires qui permettent de répertorier les sites archéologiques dans la carte archéologique.

² Par site archéologique, on entend tout lieu où sont préservées des traces de l'activité humaine passée et son environnement.

³ Le répertoire des sites archéologiques est une géodonnée de base à accès restreint au sens de la loi cantonale du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD).

Art. 40 Régions archéologiques

¹ Le département détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation soumise à charges et conditions.

² Par région archéologique, on entend un périmètre d'alerte au sein duquel il pourrait exister des traces de l'activité humaine passée ou la présomption de l'existence de telles traces.

³ Le département tient à jour la liste et les périmètres des régions archéologiques qui sont des géodonnées de base au sens de la LGéo-VD.

⁴ La carte des régions archéologiques est publique.

Art. 41 Travaux d'importance dans le sol

¹ Le département est informé, préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 mètres carrés, y compris hors région archéologique.

² Ils doivent faire l'objet d'une autorisation qui peut être soumise à des charges et des conditions.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir, par règlement, d'autres types de travaux qui doivent être annoncés au préalable au département.

Art. 42 Trouvailles

¹ La découverte vestiges archéologiques, qui, en vertu de l'article 724 CCS, sont propriété de l'Etat, doit immédiatement être signalée au département, conformément à l'article 27 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel.

² Les travaux sont suspendus et ne peuvent être poursuivis uniquement moyennant l'autorisation du département.

Art. 43 Sondages et fouilles archéologiques

¹ Aucun sondage ou fouille archéologique ne peut être entrepris sans l'autorisation du département.

² L'autorisation d'entreprendre de telles opérations n'entraîne aucun droit sur les objets découverts.

³ L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes dont les capacités professionnelles sont garantes de la qualité des travaux à effectuer et du respect des conditions dont l'autorisation peut être assortie.

⁴ Par sondages archéologiques, on entend notamment les sondages de diagnostic en tranchées et les forages.

⁵ Par fouilles archéologiques, on entend notamment les fouilles archéologiques préventives, les fouilles archéologiques d'urgence et les fouilles archéologiques programmées.

Art. 44 Obligations du propriétaire

¹ Le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur une parcelle susceptible de contenir des vestiges archéologiques offrant un intérêt scientifique est tenu de permettre les sondages et les fouilles archéologiques nécessaires.

² Il met à disposition gratuitement son terrain le temps des travaux, sous réserve de l'indemnité prévue par l'article 724, alinéa 2 du Code civil suisse.

Art. 45 Prospection

¹ La prospection archéologique, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux, est soumise pour tout le territoire cantonal à l'autorisation du département. L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges nécessaires à la protection des sites. L'article 42 reste réservé.

² Le règlement fixe les conditions et les modalités.

Art. 46 Fouille préventive

¹ Lorsqu'un site ou un lieu de découverte archéologique ne peut pas être conservé *in situ*, il fait l'objet d'une fouille archéologique préventive.

² Elle comprend la fouille et l'élaboration des données collectées, ainsi que la conservation et la restauration en principe par les musées cantonaux, des objets découverts, de même que la documentation et la publication des résultats. Cette étude est menée dans un délai raisonnable.

³ Les fouilles archéologiques préventives sont opérées par le département qui peut mandater des entreprises spécialisées au bénéfice d'une accréditation.

⁴ L'accréditation est délivrée par le département. Le règlement en fixe les conditions et modalités.

Art. 47 Frais de sondages et de fouilles archéologiques

¹ Le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur la parcelle concernée supporte l'ensemble des frais relatifs aux sondages ou aux fouilles rendus nécessaires par les travaux qu'il souhaite entreprendre dans le sol.

² Le département procède à l'estimation des frais de sondages ou de fouilles préventives, lesquels incombent au propriétaire ou titulaire d'un droit réel.

³ Quiconque entreprend des sondages, des fouilles ou tous travaux archéologiques sans autorisation répond envers l'Etat du dommage occasionné.

Chapitre 5 Subvention

Art. 48 Mesures subventionnées

¹ L'Etat peut octroyer une subvention pour :

- a) les frais de sondages et de fouilles préventives;
- b) la conservation, l'entretien et la restauration du patrimoine culturel immobilier classé;

- c) l'organisation d'actions relatives à la protection et à la promotion des mesures éducatives et de formation en faveur de la protection du patrimoine culturel immobilier;
- d) la recherche scientifique dans le domaine de la protection du patrimoine culturel immobilier.

² La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi d'une subvention.

³ La notion de frais de sondages et de fouilles, ainsi que les modalités et les taux de subventionnement sont fixés dans le règlement.

Art. 49 Autorités d'octroi

¹ Le département est compétent pour octroyer, renouveler et révoquer les subventions jusqu'à CHF 200'000.-, de même que pour en assurer le suivi et le contrôle.

² Le Conseil d'Etat statue sur les demandes de subvention supérieures à CHF 200'000.-, ainsi que leur renouvellement et leur révocation, le département restant compétent pour le suivi et le contrôle.

Art. 50 Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la subvention est le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur la parcelle, cas échéant sur le bâtiment qui s'y trouve.

Art. 51 Critères d'octroi et de révocation des subventions

¹ Les subventions de l'Etat sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité pour la protection et la conservation du patrimoine culturel immobilier.

² Les bases et modalités de calcul de la subvention de l'Etat à la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier tiennent notamment compte de :

- a) son état de conservation ;
- b) sa rareté ;
- c) sa représentativité ;
- d) son intérêt patrimonial.

³ Le règlement précise les bases et modalités de calcul de la subvention.

⁴ La subvention de l'Etat peut être assortie de charges ou de conditions.

⁵ La subvention est révoquée si elle n'est pas utilisée conformément à son but, si les charges ou conditions ne sont pas respectées ou lorsqu'elle a été accordée indûment.

⁶ Pour le surplus, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) sont applicables.

Art. 52 Demande

La demande de subvention doit être adressée à l'autorité compétente par écrit avant le début des travaux.

Art. 53 Forme des subventions

¹ Les subventions accordées par l'Etat à titre ponctuel font l'objet d'une décision.

² Les subventions à caractère durable octroyées pour la sauvegarde d'un objet classé sont accordées par convention d'une durée maximale de quatre ans.

³ Les subventions peuvent être accordées sous forme de prestations pécuniaires et d'avantages économiques.

Art. 54 Modalités et base de calcul

Les modalités et base de calcul sont fixées par règlement.

Art. 55 Sanctions

L'inobservation des conditions lors de l'octroi de la subvention entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser la subvention.

Chapitre 6 COMMISSION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

Art. 56 Composition

¹ La commission du patrimoine culturel immobilier (ci-après : la commission) est composée de neuf à onze membres, y compris le président, nommés par le Conseil d'Etat.

² Elle comprend des professionnels actifs dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire, de l'histoire de l'art et dans la formation académique de ces disciplines. Deux membres sont proposés par des associations privées d'importance cantonale ou régionale poursuivant les buts définis par la présente loi et deux autres par les associations de communes. Le conservateur cantonal et l'archéologue cantonal peuvent participer aux séances avec voix consultative.

³ Un représentant du département en charge du patrimoine mobilier et immatériel, désigné par son chef de département, participe aux travaux de la commission.

Art. 57 Compétences

¹ La commission a un rôle consultatif.

² Elle peut être consultée de manière ponctuelle dans des cas particuliers, notamment lors de modifications légale ou réglementaire et de l'abrogation de décisions de classement.

³ Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.

Art. 58 Commissions spéciales

Le Conseil d'Etat peut nommer des commissions spéciales pour l'exécution de missions déterminées relatives à la protection du patrimoine culturel immobilier.

Chapitre 7 Droit de recours

Art. 59 En général

¹ La commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet et les associations d'importance cantonale ou régionale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi.

² Pour le surplus, l'article 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 60 Recours du département

Le département est compétent pour recourir contre les décisions de permis de construire lorsqu'il s'agit d'assurer la protection du patrimoine culturel immobilier.

Chapitre 8 Contraventions

Art. 61 Droit applicable

Sous réserve des dispositions qui suivent, les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions s'appliquent aux contraventions à la présente loi.

Art 62 Amende

¹ Celui qui contrevient à la présente loi ou à son règlement d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces loi ou règlement, est passible d'une amende de cinquante mille francs au maximum.

² Celui qui entreprend des travaux sans disposer des autorisations exigées par la présente loi ou en violation des autorisations délivrées sur la base de la présente loi, est passible d'une amende d'un montant minimum de deux mille francs et pouvant s'élever jusqu'à cent mille francs au maximum.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 63 Communications des décisions

¹ Toute décision prise par une autorité pénale du canton en application de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est communiquée au département.

² Si celui-ci en fait la demande, le dossier pénal lui est transmis.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 64 Disposition transitoire

Le « Fonds cantonal des monuments historiques » prévu par l'art. 60 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est dissous, dès que les montants dont il dispose, à savoir le solde au jour de l'adoption de la présente loi et le montant de 8 millions de francs alloué par le décret permettant un versement de 8 millions complémentaires audit fonds, sont épuisés.

Art. 65 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.